

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 22 mai 2014 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1411876S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;

Vu le décret du 30 octobre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. IMBERT (Yannick);

Vu la décision du 31 décembre 2013 portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à compter du 1^{er} août 2014 à Mme Nathalie Hayashi, directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur de l'immigration, du retour et de la réinsertion des étrangers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances relevant du champ de compétence de la direction de l'immigration, du retour et de la réinsertion des étrangers, telles que définies par la décision portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment ceux se rapportant :

1. Au regroupement des familles;
2. À l'entrée, au séjour et au travail des étrangers;
3. Au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire:
 - les décisions d'application de ces 2 contributions;
 - les procédures contradictoires informant les employeurs des mesures envisagées à leur encontre;
 - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de la contribution spéciale et/ou de la contribution forfaitaire;
 - les documents d'annulation des dossiers de contribution spéciale ou de contribution forfaitaire après leur prise en charge par le réseau DGFIP;
 - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.
4. Au titre de la mise en œuvre de la récupération des créances salariales:
 - les courriers adressés aux employeurs leur rappelant leurs obligations en matière d'obligation de versement des droits et indemnités;
 - les décisions concernant la procédure de recouvrement forcé adressées aux employeurs;
 - les titres exécutoires correspondants;
 - les documents d'annulation relatifs à ces créances;
 - les décisions de rejet de recours gracieux dirigé contre la décision d'application de cette mesure;
 - les mémoires en réponse aux contestations relatives à la récupération des créances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.
5. Au retour des étrangers dans leur pays d'origine au travers des dispositifs tels que les aides au retour et aux actions d'information des migrants en centres de rétention administrative et en zone d'attente.
6. Au fonctionnement du service voyageur et notamment à l'engagement et à la liquidation des dépenses afférentes au dispositif d'aide au retour des étrangers dans leur pays d'origine, y compris les frais de transports.
7. À la mise en œuvre des programmes d'aide à la réinsertion, en lien avec les organisations internationales et les pays de retour.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Hayashi, directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur, la délégation prévue à l'article 1^{er} sauf en ce qui concerne le 6 de la présente décision est donnée à Mme Véronique Touchard.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Hayashi, directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur, la délégation prévue au point 6 de l'article 1^{er} de la présente décision est donnée à Mme Sandrine Pannier, cheffe du service voyageur, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Nadira Khemliche, adjointe à la cheffe du service voyageur.

Article 4

La décision du 14 février 2014 (NOR : INTV1403961S) portant délégation de signature (Office français de l'immigration et de l'intégration) est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 22 mai 2014.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
Y. IMBERT